

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 10340
Numéro SIREN : 891 078 172
Nom ou dénomination : AAA SERVICES PRESTIGE

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2021 sous le numéro de dépôt 30771

AAA SERVICES PRESTIGE

SASU au capital de 1 000 euros,
Divisé en 1 000 parts d'une valeur nominale de 1 euro
Siège social : 7 Place de l'Hôtel De Ville - 93600 Aulnay-Sous-Bois
immatriculé au RCS de Bobigny sous le numéro : 891 078 172

29/10/21
2021/2021

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le 15 octobre 2021 à 10 Heures.

L'associé unique de la Société AAA SERVICES PRESTIGE, SASU au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 7 Place de l'Hôtel De Ville - 93600 Aulnay-Sous-Bois, a convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire au siège social.

Est présent :

- Monsieur JOVANOVIC Vineto – associé unique, propriétaire de 1 000 parts numérotées de 0001 à 1000

L'associé unique de la Société représente en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur JOVANOVIC Vineto, gérant associé unique.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social
- Modification de l'objet social
- Modification des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante :
7, avenue Mun, 93600 Aulnay-sous-Bois

Ce changement prendra effet à compter du 15/10/2021.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'objet social social en le remplaçant par :
LA LOCATION DE VÉHICULES (TOUS TYPES)

En conséquence, les statuts seront modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SV

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

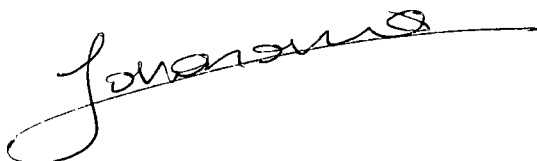
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tous ce que dessus, il a été dressé le procès verbal, qui a été signé par la gérance et par les associés après lecture, pour servir et valoir ce que de droit.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanais', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX

DÉCLARATION SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 123-110 DU CODE DE COMMERCE

Le soussigné

Monsieur JOVANOVIĆ Vineto, demeurant à Aulnay-sous-Bois (93600) au 7, avenue Mun, agissant en qualité de président de la société AAA SERVICES PRESTIGE, société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) au capital de 1 000.00 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 891 078 172.

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société AAA SERVICES PRESTIGE ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

DU : 16/11/2020 AU 14/10/2021
ADRESSE : 7 place de l'Hôtel de Ville - 93600 Aulnay-sous-Bois
Greffes du Tribunal de Commerce de Bobigny

A COMPTER DU : 15/10/2021
ADRESSE : 7, avenue Mun - 93600 Aulnay-sous-Bois
Greffes du Tribunal de Commerce de Bobigny

Dernier transfert du siège en date du 15 octobre 2021.

**Fait en deux exemplaires
À Aulnay sous Bois
Le 15 octobre 2021**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jovanić', is written over the printed text of the declaration.

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX

DÉCLARATION SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 123-110 DU CODE DE COMMERCE

Le soussigné

Monsieur JOVANOVIĆ Vineto, demeurant à Aulnay-sous-Bois (93600) au 7, avenue Mun, agissant en qualité de président de la société AAA SERVICES PRESTIGE, société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) au capital de 1 000.00 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 891 078 172.

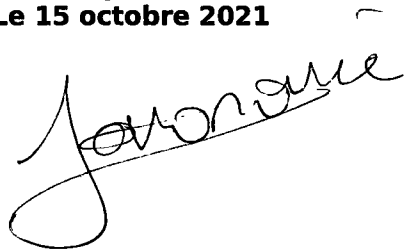
Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société AAA SERVICES PRESTIGE ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

DU : 16/11/2020 AU 14/10/2021
ADRESSE : 7 place de l'Hôtel de Ville - 93600 Aulnay-sous-Bois
Greffes du Tribunal de Commerce de Bobigny

A COMPTER DU : 15/10/2021
ADRESSE : 7, avenue Mun - 93600 Aulnay-sous-Bois
Greffes du Tribunal de Commerce de Bobigny

Dernier transfert du siège en date du 15 octobre 2021.

**Fait en deux exemplaires
À Aulnay sous Bois
Le 15 octobre 2021**



STATUT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Mis à jour 15/10/2021

Dénomination

AAA SERVICES PRESTIGE

Au capital de : 1 000 €

Siège social : 7, avenue Mun, 93600 Aulnay-sous-Bois

Le soussigné : Monsieur JOVANOVIC Vineto, né le 14 juin 1972 à Lyon (69), de nationalité française - demeurant à Aulnay-sous-Bois (93600) au 7, avenue Mun a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1:Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227 20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

LA LOCATION DE VÉHICULES (TOUS TYPES)

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **AAA SERVICES PRESTIGES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au **7, avenue Mun, 93600 Aulnay-sous-Bois**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Article inchangé



Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille 1 000 €) euros, divisé en mille actions de un euro (1 €) .

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les trente (30) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

fv

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **Monsieur JOVANOVIC Vineto, né le 14 juin 1972 à Lyon (69), de nationalité française - demeurant à Aulnay-sous-Bois (93600) au 7, avenue Mun** est désigné comme président sans limitation de durée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai trente (30) à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
-

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze (15) jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31/12/2021**

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Contrôle des comptes

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : M., demeurant, qui accepte

Suppléant : M., demeurant, qui accepte

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

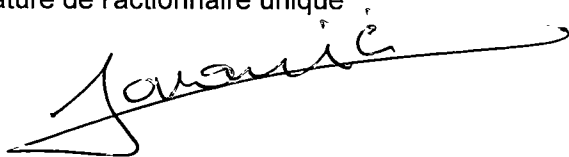
Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait en 5 originaux, à Aulnay-sous-Bois, le 15 octobre 2021

Signature de l'actionnaire unique



AAA SERVICES PRESTIGE

SASU au capital de 1 000 euros,
Divisé en 1 000 parts d'une valeur nominale de 1 euro
Siège social : 7 Place de l'Hôtel De Ville - 93600 Aulnay-Sous-Bois
immatriculé au RCS de Bobigny sous le numéro : 891 078 172

29/10/21

2021/2022

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le 15 octobre 2021 à 10 Heures.

L'associé unique de la Société AAA SERVICES PRESTIGE, SASU au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 7 Place de l'Hôtel De Ville - 93600 Aulnay-Sous-Bois, a convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire au siège social.

Est présent :

- Monsieur JOVANOVIC Vineto – associé unique, propriétaire de 1 000 parts numérotées de 0001 à 1000

L'associé unique de la Société représente en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur JOVANOVIC Vineto, gérant associé unique.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social
- Modification de l'objet social
- Modification des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante :
7, avenue Mun, 93600 Aulnay-sous-Bois

Ce changement prendra effet à compter du 15/10/2021.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'objet social social en le remplaçant par :
LA LOCATION DE VÉHICULES (TOUS TYPES)

En conséquence, les statuts seront modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SV

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

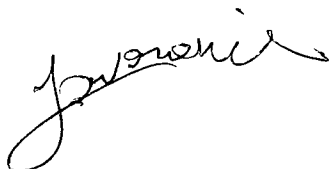
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tous ce que dessus, il a été dressé le procès verbal, qui a été signé par la gérance et par les associés après lecture, pour servir et valoir ce que de droit.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. J. J.', written in a cursive style.